



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

MOUVEMENT
INTRADEPARTEMENTAL
DU FINISTÈRE

FICHE TECHNIQUE
N°3
MESURES DE CARTE
RS 2022

Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Une mesure de carte scolaire peut se traduire par un retrait d'emploi

↳ Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste, c'est l'adjoint, dernier nommé à titre définitif dans l'école, qui doit participer au mouvement. Des dispositions particulières sont précisées ci-après.

Si un autre enseignant affecté sur une même nature de support est volontaire pour quitter l'école, la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification sur certains vœux. Un courrier conjoint sera alors rédigé par les deux enseignants concernés et adressés à la DIV1 uniquement par mel sur l'adresse ce.mvt1d29@ac-rennes.fr

L'ancienneté acquise dans le poste fermé est conservée dans la nouvelle école d'affectation. Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

↳ Cas particulier : poste fléché langues

En cas de fermeture d'un poste fléché langue dans une école, l'enseignant affecté à titre définitif sur ce poste bénéficie d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point « bonification au titre d'une mesure de carte scolaire ».

Toutefois, en cas de fermeture de poste dans une école, le poste fléché « langues », occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, dans les cas suivants :

- Dans les écoles élémentaires comprenant 4 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 7 classes ou moins qui ne disposent que d'un poste fléché « langues » ;
- Dans les écoles élémentaires comprenant plus de 6 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 9 classes qui ne disposent que de deux postes fléchés « langues » (de même nature).

Pour l'espagnol et l'allemand, une attention particulière sera portée à l'école appartenant à un secteur de collège bilangue.

↳ Détermination des bonifications

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement départemental et à ce titre formuler au moins un vœu précis (également appelé vœu simple) et au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB-Bassins – annexe 2) afin de bénéficier de 200 points de bonification sur certains vœux.

Les conditions ci-dessus réunies, l'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire, pourra bénéficier d'une bonification de 200 points sur certains vœux:

- Vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé,
Dans le cas d'un regroupement pédagogique communal (RPI), le vœu sur la même nature de support peut être effectué sur les écoles du RPI

- Vœu précis dans une autre école de la même commune sur la même nature de support que le support supprimé (si la commune comprend plus d'une école)
- Vœu groupe de postes au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé
- Vœu groupe de postes au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé. Les zones géographiques sont précisées en annexe 1 de la circulaire départementale (regroupements de communes).

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux enseignants nommés sur une décharge de direction entière qui sont prioritaires sur des postes d'adjoint.

Un enseignant qui n'obtient pas d'affectation définitive (condition exclusive) à l'issue du mouvement l'année N conserve pour l'année suivante la bonification de 200 points sur le vœu précis au sein de l'école touchée par la mesure de carte. Ce report de bonification n'est pas reconductible l'année N+2. La demande de bonification à ce titre devra être adressée à la DIV1 (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

Précision sur la nature de support : un enseignant affecté sur un poste ECEL ou ECMA bénéficie de la bonification, sous réserve de respecter les règles précitées, pour les vœux portant sur des postes d'adjoint ECEL et ECMA.

↳ **Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes**

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut bénéficier des 200 points de bonification de la mesure de carte sur un poste de même nature. Il devra en faire la demande par écrit transmis directement à la DSDEN du Finistère DIV1.

↳ **Cas particulier : regroupements, fusions d'écoles**

- Situation des directeurs :

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure mais il peut participer au mouvement avec une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point « détermination des bonifications ».

Si le directeur comptant l'ancienneté la plus importante ne souhaite pas être chargé de la direction, le second directeur dispose de la priorité d'affectation sur la direction et le premier directeur est nommé en qualité d'adjoint dans l'école.

Si aucun des directeurs ne souhaite être nommé sur le poste de direction, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de directeur au sein des écoles concernées est nommé en qualité d'adjoint dans l'école et le directeur ayant l'ancienneté la plus faible dispose d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point « détermination des bonifications ».

Ils conservent tous deux leur ancienneté dans l'école.

- Situation des adjoints :

Les adjoints des écoles fusionnées sont réaffectés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point « détermination des bonifications ».

